

Le Comité Justice pour Mohamed Harkat en appelle de toute urgence au parlement afin qu'il abroge immédiatement les sections 34 et de 77 à 85 de la Loi sur la protection des immigrants et des réfugiés, ainsi que toutes les procédures secrètes inclues dans la Loi anti-terroriste (LAT), incluant les révisions de la section 38 de la Loi canadienne sur la preuve.

Nous demandons également au Ministre de la sécurité publique et au Ministre de l'immigration :

- le retrait immédiat des certificats de sécurité illégaux déjà émis, par les pouvoirs qui leur sont conférés en vertu du droit administratif, ainsi que par les articles 25 et 34(2) de la Loi sur la protection des immigrants et des réfugiés;
- la libération immédiate et inconditionnelle des personnes présentement détenues ou mises en résidence surveillée, ou un procès juste pour ces personnes, en vertu du code criminel (excluant les nouvelles mesures de la LAT) si une preuve quelconque existe contre eux;
- la fin de toute mesure en cours pouvant mener à la déportation en vertu du Certificat de sécurité;
- la fin de toute pratique visant la déportation de personnes vers des pays où ces personnes font face à une probabilité d'emprisonnement arbitraire, de torture ou d'exécution; ainsi que,
- la fermeture du Centre de détention pour immigrants de Kingston.



**Comité Justice pour Mohamed Harkat**

www.zerra.net / 613-523-1975 / justicepoumohamedharkat@yahoo.ca

## Comité Justice pour Mohamed Harkat

### FICHE D'INFORMATION

# LE JUGEMENT DE LA COUR SUPRÊME SUR LES CERTIFICATS DE SÉCURITÉ

Le 23 février 2007, la Cour suprême du Canada a décidé à l'unanimité que les Certificats de sécurité (CS) sont anticonstitutionnels de trois façons :

- le recours à une preuve secrète, sans accès ou recours pour les détenus ou leurs avocats, est en contradiction avec la Charte canadienne des droits et libertés;
- le traitement différencié des réfugiés et des autres immigrants est également injuste en vertu de la Charte;
- la détention serait considérée arbitraire en vertu de la Charte si aucun réexamen régulier d'est effectué.



série de lois anti-terroristes à la fin de 2001. On devrait s'attendre à une action immédiate du Parlement pour mettre fin à une violation de la Charte créée par les CS anticonstitutionnels. Pendant ce temps, les violations des droits humains inhérentes au processus du CS, maintenant reconnus en partie par la Cour suprême du Canada, continuent dans d'autres secteurs du droit canadien. En particulier, nous sommes préoccupés par des sections de la Loi sur l'immigration et de la Loi

anti-terroriste contiennent également des sections permettant des procédures secrètes.

### RHÉTORIQUE

Les efforts du gouvernement et de certains groupes dans la société d'interpréter la décision de la Cour suprême comme affirmant le maintien du CS sont fallacieux. La Cour a jugé le processus anticonstitutionnel. Aussi, les compte-rendu des media affirment que la cour aurait suggéré d'adopter le modèle de l'Avocat indépendant, comme celui qui est utilisé en Grande-Bretagne, sont erronés puisque le jugement reconnaît les critiques de ce modèle.

### DÉPORTATION VERS LA TORTURE

Au sujet de la déportation vers la torture, le Comité Justice pour Mohamed Harkat remarque que le jugement est silencieux. Cette question sera amenée devant la cour plus tard cette année puisque un appel y sera entendu.

Dans le cas de Mohamed Harkat, l'information récente sur les droits humains en Algérie démontre plus clairement que jamais que sa déportation dans ce pays serait une sentence de torture. Un tel acte constitue le cas le plus sévère possible de punition arbitraire étant donné que M. Harkat n'a commis aucun crime et n'a jamais été accusé de quoi que ce soit. Nous nous attendons à ce que le parlement prenne l'initiative sur cette question



# « L'AVOCAT INDÉPENDANT » N'EST PAS UNE SOLUTION AUX VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS DES CERTIFICATS DE SÉCURITÉ

Le Comité Justice pour Mohamed Harkat rejette catégoriquement les modèles de l'avocat indépendant (AI) ou amicus curiae, tels que le SIAC (du Royaume Uni), et d'autres modèles similaires, parce qu'il ne constituent pas des solutions adéquates à une violation des droits humains, et pourraient être pires que le statu quo en donnant une légitimité au processus aux yeux du gouvernement et de l'opinion publique.

La meilleure option pour le Parlement serait de référer ces situations au code criminel. Même si notre position est conforme au jugement de la Cour suprême (en particulier son analyse fondée sur les droits reconnus par les sections 7 et 1 de la Charte des droits), le Parlement pourrait décider de ne pas emprunter cette voie. Plus spécifiquement, le Parlement pourrait opter pour un système d'avocat indépendant. Quoique cette idée semble bonne, en fait, il s'agit d'une solution cosmétique à un problème fondamental.

## QU'EST-CE QU'UN AVOCAT INDÉPENDANT?

Un avocat indépendant est une personne désignée par une cour ou un gouvernement et dont la tâche est de représenter les intérêts du détenu dans l'examen de la preuve secrète et les procédures à huis clos dont le détenu et ses avocats sont exclus. Ce processus a été critiqué par les groupes de défense des droits humains lorsqu'il a été utilisé en d'autres circonstances. Ian McDonald, un ancien avocat spécial au Royaume Uni ayant démissionné à cause de l'injustice du processus a déclaré :

« Je donnais une légitimité à un système que je croyais en toute conscience complètement contraire aux traditions d'équité et de respect pour les faits établies depuis la Magna Carta. On n'emprisonne pas des gens à moins de leur avoir fait un procès en bonne et due forme... On ne peut pas le faire sur la base de rapports de services de renseignements, eux-mêmes fondés sur les évaluations du risque que ces personnes pourraient représenter, sans jamais tenter de passer des soupçons à une forme de preuve qui pourrait être présentée en cour. »



La meilleure option pour le Parlement serait de référer ces situations au code criminel. **UN AVOCAT INDÉPENDANT SERAIT-IL MIEUX QUE RIEN?**

Les questions suivantes démontrent bien qu'un tel modèle serait foncièrement inadéquat.

Est-ce que l'avocat indépendant serait-il...

- présent pour toutes les procédures secrètes ou ex partes?
- complètement impartial et perçu comme tel, c'est-à-dire sans implication antérieure dans la déportation d'individus, pas nommé ou approuvé par le SCRS, etc.?
- formé ou expérimenté sur les questions de sécurité?
- autorisé à se concerter avec les détenus avant, durant et/ou après l'audience des preuves secrètes?
- habilité à recommander ou exiger que certains éléments de preuve soient révélés au détenu ou au public?
- capable de mobiliser des ressources et de recourir aux services d'assistants et d'experts dans la préparation de ses dossiers? (Une recommandation du comité des Communes au Royaume Uni)
- engagé dans un processus dénué de préjugés, par exemple, le juge et le représentant du gouvernement seraient-ils également impartiaux?

Il est fort probable que tout projet de loi déposé par ce gouvernement présenterait une réponse négative à la plupart sinon à toutes ces questions. Tout processus d'avocat indépendant qui ne soit pas impartial et perçu comme tel, dans lequel l'avocat désigné est contrôlé d'une manière quelconque par le SCRS, est sans formation adéquate, n'a que peu ou pas de contact avec le détenu, n'a pas le pouvoir de faire divulguer des éléments de preuve, est sans ressources ou est entravé dans son travail par d'autres aspects du processus, ne ferait que reproduire les problèmes existants. Même le modèle idéal d'avocat indépendant restreindrait le droit de l'accusé de confronter ceux qui l'accusent. De plus, la mise en œuvre d'un tel processus permettrait simplement au gouvernement de prétendre qu'il s'est conformé aux exigences relatives aux droits humains tout en permettant que les problèmes actuels se perpétuent. Beaucoup considéreraient alors cette question réglée, laissant les détenus – tous en détention depuis des périodes allant de 3 à 8 ans- toujours en détention, et avec leurs droits et libertés limités ou abolis.

